Nations Unies CEDAW/C/KAZ/CO/3-4/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : russe

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Kazakhstan soumis en un seul document

Additif

Renseignements reçus du Kazakhstan au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 1er novembre 2016]

Note : Le présent document est distribué en anglais, espagnol, français et russe seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

17-00431 (F) 010217 010217

Merci de recycler

Informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 19 et 29 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur les troisième et quatrième rapports périodiques (soumis en un seul document) de la République du Kazakhstan

1. M. Saparbaev, Vice-Premier Ministre de la République du Kazakhstan a élaboré et approuvé un plan d'action destiné à mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur les troisième et quatrième rapports périodiques (soumis en un seul document) du 14 février 2014 du Kazakhstan relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. La mise en œuvre de ce plan d'action est assurée par les organes de l'État.

3. Une réunion interministérielle élargie, consacrée à la prévention de la violence familiale, a été convoquée le 28 juillet 2016 au Bureau du Procureur général par M^me^ Abdykalikova, Secrétaire d'État de la République du Kazakhstan et Présidente de la Commission nationale des affaires féminines et de la politique démographique et familiale auprès du Président de la République du Kazakhstan (ci-après la Commission nationale). À cette réunion participaient des membres du Parlement, des membres de la Commission nationale, des représentants des organes de l'État et du corps diplomatique, ainsi que des membres d'ONG et d'organisations internationales. Les débats ont porté sur les mesures à adopter pour mieux prévenir les violations des droits des femmes dans la sphère domestique et familiale et sur des problèmes pratiques.

4. La réunion a débouché sur la création d'un groupe de travail interministériel consacré à la lutte contre les violences domestiques, chargé entre autres d'élaborer une stratégie et des mécanismes efficaces pour prévenir la violence dans la sphère familiale et favoriser la réadaptation des victimes de violences domestiques.

5. Un projet, dénommé « Kazakhstan sans violence familiale », a été mis en place dans le but d'améliorer la législation sur la prévention de la violence domestique.

6. Le 23 septembre 2016, la Cour suprême, le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé publique et du développement social de la République du Kazakhstan ont été entendus sur la réalisation du plan d'action, dans le cadre d'une réunion organisée par la Commission nationale. À l'issue de la réunion, des instructions précises concernant sa mise en œuvre ont été données aux organes de l'État (Protocole n^o^ 32-47.3 du 23 septembre 2016).

7. On trouvera ci-dessous des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du paragraphe 19, alinéas a) à f) et du paragraphe 29, alinéas a) à d) des observations finales, conformément à la demande formulée par le Comité au paragraphe 41 dudit document.

Paragraphe 19, alinéas a) et d) et paragraphe 29, alinéa d)

8. L'adoption de la loi sur la prévention des violences domestiques s'est traduite par une réduction de 37,3 % du nombre d'actes de violence domestique entre 2010 (745 actes répertoriés) et la fin de l'année 2015, ce qui représente une réduction annuelle moyenne de 6,2 %.

9. Remarque : En 2011, 799 actes de violence ont été répertoriés dans la sphère familiale, dont 281 homicides; en 2012, 780 dont 285 homicides; en 2013, 684 dont 218 homicides; en 2014, 620 dont 188 homicides; en 2015, 467 dont 82 homicides.

10. Afin d'améliorer la loi sur la prévention des violences domestiques, les obstacles qui s'opposaient à sa mise en œuvre ont été analysés et des modifications y ont été apportées le 14 février 2014. Le Code des infractions administratives a également été modifié le 9 avril 2016.

11. Ainsi, les fonctionnaires de police sont désormais habilités à délivrer des ordonnances de protection en toute indépendance, ce qui permet de prévenir des actes de violence.

12. Une nouvelle mesure administrative et juridique a été adoptée, qui permet d'interdire à un auteur de violences domestiques de vivre sous le même toit que sa victime s'il dispose d'un autre domicile.

13. En outre, les victimes de violences domestiques peuvent désormais prétendre à l'aide sociale, indépendamment de leur lieu de résidence.

14. Bien que le délit de harcèlement sexuel ne soit pas explicitement prévu par la législation nationale, une responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire s'applique aux auteurs de violences en fonction de la gravité des faits, qu'ils se soient produits dans le cadre domestique ou dans d'autres circonstances.

15. Vingt-trois articles du Code pénal de la République du Kazakhstan, entrés en vigueur le 1er janvier 2015, sont applicables à la protection des femmes.

16. Ces articles sont les suivants : articles 99 (homicide volontaire), 106 (blessures volontaires ayant porté gravement atteinte à l'intégrité physique), 107 (blessures volontaires), 108 (lésions corporelles légères intentionnelles), 109 (agression), 110 (torture), 111 (blessures involontaires), 112 (défense non proportionnée ayant entraîné des lésions corporelles graves), 114 (blessures par négligence), 115 (menace), 120 (viol), 121 (agression sexuelle), 122 (rapports sexuels ou actes sexuels avec un mineur de moins de 16 ans), 123 (actes sexuels, y compris homosexuels, masculins ou féminins, commis avec contrainte), 125 (enlèvement), 126 (séquestration), 128 (traite des personnes), 131 (insulte), 134 (incitation de mineur à la prostitution), 145 (violation de l'égalité entre les personnes et entre les citoyens), 149 (effraction), 248 (contrainte à une transaction ou refus de transaction) et 308 (incitation à la prostitution).

17. Ainsi, outre les crimes, sont considérés comme des infractions par le Code pénal les délits (par action ou par omission), qui ne présentent pas de risque majeur pour la société, qui causent des dommages mineurs ou qui font peser une menace de préjudice sur les personnes, les organisations, la société ou l'État, et dont la commission est passible d'amende, de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général ou d'arrestation.

18. Les infractions pénales ayant causé des lésions corporelles légères (art. 108) et les agressions (art. 109) sont désormais classées parmi les délits alors qu'elles relevaient auparavant du droit administratif.

19. Il est toutefois envisagé de replacer les articles 108 et 109 du Code pénal dans le cadre du droit administratif. En effet, les poursuites pénales et l'inculpation qui s'ensuit se font à titre privé, c'est à dire que la charge de la preuve repose sur les victimes (elles doivent se soumettre à des expertises, rassembler les documents et certificats nécessaires, trouver des témoins, ester en justice et faire la preuve des violences qu'elles ont subies), c'est pourquoi elles renoncent à porter plainte. Le transfert de ces articles permettra aux fonctionnaires de police de réagir rapidement, de constater les faits sur le champ et de communiquer dans les 2-3 jours les documents administratifs au tribunal, qui les examinera sous 24 heures.

20. De même, la responsabilité pénale des auteurs de viol et d'agression sexuelle est définie par les articles 120 et 121 du Code pénal. L'article 123 du Code pénal prévoit une responsabilité pour l'imposition sous la contrainte de rapports sexuels, d'actes homosexuels masculins ou féminins et de tout acte de nature sexuelle.

21. Remarque : la loi considère comme moyen de coercition le fait de tirer profit de la dépendance, matérielle ou autre, d'une personne, pour violer ses droits et porter atteinte à ses intérêts (menace de licenciement, réduction de salaire, etc.).

22. Concernant le Code pénal et la procédure pénale, un arrêt a par ailleurs été rendu par la Cour suprême sur la qualification des crimes de viol et d'agressions sexuelles (arrêt n° 4 du 11 mai 2007) et sur l'application de la loi établissant la responsabilité pour la traite d'êtres humains (arrêt n° 7 du 29 décembre 2012).

23. L'article 145 du Code pénal définit la responsabilité pénale de l'auteur de restrictions directes ou indirectes des droits et libertés d'une personne, y compris en raison de son sexe.

24. L'article 54 considère comme une circonstance aggravante le fait de commettre un crime ou un délit à l'encontre d'une femme en sachant qu'elle est enceinte.

25. Le Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan définit également une responsabilité administrative pour les infractions contre les femmes. Ainsi, l'article 73 prévoit que la personne responsable de harcèlement ou d'humiliations dans la sphère familiale est passible de deux jours d'emprisonnement.

26. L'article 449 définit une responsabilité administrative pour harcèlement, y compris sexuel, dans les lieux publics.

27. Les articles 73 et 90 définissent une responsabilité administrative pour acte illégal dans la sphère familiale et pour discrimination dans le cadre professionnel.

28. Le Code d'éthique de la fonction publique dispose que les fonctionnaires doivent entretenir une atmosphère morale et psychologique favorable aux relations entre collègues et bannir toute forme de discrimination et d'atteinte à l'honneur et à la dignité des employés, hommes ou femmes.

29. Remarque : le Code d'éthique de la fonction publique de la République du Kazakhstan a été promulgué par décret présidentiel n° 53 du 29 octobre 2015 « Des mesures destinées à améliorer les normes et règles d'éthique qui s'appliquent aux

fonctionnaires de la République du Kazakhstan ». Le statut de délégué à l'éthique, dont le mandat est de veiller au respect de l'éthique professionnelle et de prévenir les violations de la loi dans la fonction publique, a également été approuvé par décret.

Paragraphe 19, alinéa b)

30. Un système a été mis en place pour collecter des données exhaustives et rendre compte de toutes les formes de violence, y compris domestiques et sexuelles, commises à l'encontre des femmes et des filles.

31. Ce système a été mis en place par le Comité des statistiques juridiques et des dossiers spéciaux du Bureau du Procureur général (ci-après Comité des statistiques), qui publie également les travaux des tribunaux.

32. Dans ses rapports statistiques, le Comité recense les infractions relatives aux violences commises contre les femmes, y compris dans la sphère familiale.

33. Les informations recueillies par le Comité sur le nombre d'infractions pénales commises contre les filles et les femmes dans la sphère familiale ont été publiées dans le recueil intitulé « Femmes et hommes du Kazakhstan » (2015) du Comité des statistiques du Ministère de l'économie nationale (ci-après Comité national de la statistique).

34. Des informations sur les types de sanctions applicables aux auteurs de violences domestiques (ordonnance de protection et mesures spécifiques) sont disponibles sur le site internet du Comité national de la statistique à la page « Statistiques ventilées par sexe et indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement » de la rubrique « Statistiques officielles ».

35. En 2015, le Comité national de la statistique a pour la première fois réalisé une enquête distincte sur les violences domestiques contre les femmes, dont les résultats préliminaires ont été publiés en mai 2016 sur son site à la page « Infractions » de la rubrique « Statistiques officielles ».

36. Actuellement, un groupe de travail interministériel sur les violences domestiques est en train d'examiner la possibilité de renforcer l'ensemble des articles du Code pénal relatifs aux violences domestiques par analogie avec le Code administratif.

37. Un manuel de procédure commun est en cours d'élaboration pour aider les fonctionnaires et des acteurs de la prévention (employés des services de santé publique, éducatifs et sociaux) à choisir la démarche adaptée lorsqu'ils sont sollicités par les victimes de violences ou s'ils sont eux-mêmes témoins de tels actes, avant de faire une déclaration aux services de police, et ce même en cas de refus de la victime.

38. Ce manuel doit être approuvé par décret des ministères concernés. Il doit également définir des délais précis de mise en œuvre et engager la responsabilité des fonctionnaires tentés de dissimuler des faits de violence.

39. Le Bureau du procureur général expérimente actuellement un système d'information automatisé baptisé « Légalité ». Dans le cadre de ce projet pilote seront intégrés les données du « Registre unifié des enquêtes préliminaires » et du système d'information judiciaire « Arbitrage ». Il est également envisagé d'y

incorporer les statistiques judiciaires relatives aux enquêtes portant sur des faits de discrimination entre les sexes.

Paragraphe 19, alinéa c)

40. En droit international, la violence à l'égard des femmes est définie comme tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté.

41. Le nombre d'affaires portant sur les crimes violents commis à l'encontre des femmes (meurtre, coups et blessures, tortures, viol, agression sexuelle, enlèvement, trafic d'êtres humains, privation illégale de liberté, vol et vol à main armée, extorsion, etc.) a été recensé sur une période de neuf mois. En 2016, 5 584 actes de violences ont été commis sur une période de neuf mois (6 483 sur la même période en 2015 et 5 056 en 2014) dont assassinats : 5 584 en 2016, 6 483 en 2015 et 5 056 en 2014, viols : 5 584 en 2016, 6 483 en 2015 et 5 056 en 2014, coups et blessures volontaires : 5 584 en 2016, 6 483 en 2015 et 5 056 en 2014.

42. Sur les trois dernières années, la tendance est à la diminution du nombre des crimes les plus graves malgré l'augmentation du nombre total de victimes.

43. Les mécanismes qui permettent d'engager la responsabilité civile des auteurs de violences domestiques sont des moyens efficaces de prévention.

44. La responsabilité civile pour les infractions commises dans la sphère familiale est définie à l'article 73 du Code administratif, dans la version entrée en vigueur le 1er janvier 2015. La sanction administrative prévue pour ce type d'infraction est un avertissement ou une détention administrative d'un maximum de trois jours (art. 73, point 1, du Code administratif). Si le contrevenant commet une nouvelle infraction au cours de l'année, il est passible d'une peine de détention de 10 jours (art. 73, point 2, du Code administratif).

45. Pour la période de référence de neuf mois en 2016 citée ci-dessus, 23 610 personnes sont passées devant une juridiction civile au titre de l'article 73, dont 11 189 se sont vues infliger une sanction administrative et 6 732 ont fait l'objet d'une détention.

46. Remarque : Ces chiffres sont à comparer avec ceux de 2015. Pour la même période 36 213 personnes ont fait l'objet d'une procédure administrative au titre de l'article 73 du Code administratif (version de 2014) et des articles 79-1, 79-3 et 79-5 du Code administratif (version de 2001), 17 098 ont fait l'objet d'une sanction, dont 10 777 ont été placées en détention administrative.

47. En moyenne, les affaires de violences domestiques constituent 10 à 11 % du nombre total des affaires traitées par les tribunaux (ainsi, pour les neuf premiers mois de 2016, les tribunaux ont eu 251 366 affaires à juger, dont 23 670 portant sur des cas de violences domestiques).

48. Les statistiques indiquent que les femmes font largement appel à la justice pour faire valoir leurs droits.

49. Ainsi, sur neuf mois en 2016, les tribunaux régionaux ont examiné 539 421 affaires civiles, dont 105 802 (soit 19,6 %) concernant des plaintes déposées par des femmes. De plus, la grande majorité des affaires se sont conclues à

la satisfaction complète des requérants (79 038 soit 95,3% des jugements et décisions).

50. Remarque : En 2015, selon les données du Comité des statistiques, 680 778 affaires ont été jugées, dont 152 346 (soit 22,4 %) à la suite de plaintes déposées par des femmes et 115 194 affaires (soit 95,3 %) se sont conclues à la complète satisfaction des parties requérantes. En 2014, 668 782 affaires ont été jugées, dont 147 819 (soit 22 %) à la suite de plaintes déposées par des femmes et 109 326 affaires (soit 95,2 %) se sont conclues à la complète satisfaction des parties requérantes.

51. L'implication des femmes pour faire respecter leurs droits devant les tribunaux témoigne du degré élevé de leur sensibilisation.

52. Concernant le domaine pénal, il est à noter que, bien qu'aucun article du Code pénal ne soit consacré spécifiquement aux violences domestiques, les actes illicites perpétrés contre des femmes, y compris dans la sphère domestique, engagent la responsabilité pénale pour un certain nombre d'infractions qualifiées.

53. Selon les données préliminaires, sur les neuf premiers mois de 2016, les tribunaux de première instance ont jugé 35 987 affaires, au terme desquelles 43 811 personnes ont été reconnues victimes, dont 18 548 femmes (soit 42,3 %). Sur ce nombre, 3 161 affaires concernant des poursuites entamées à titre privé l'ont été par des femmes, soit 66,9 % du total.

54. Remarque : Selon le Comité des statistiques, les tribunaux de première instance ont jugé 48 864 affaires pénales en 2015, pour 52 871 victimes dont 21 355 femmes (soit 40,4 %). Sur ce nombre, 3 333 affaires concernant des poursuites entamées à titre privé l'ont été par des femmes, soit 70 % du total. 43 792 affaires ont été jugées en 2014, pour 56 516 victimes, dont 23 431 femmes (soit 41,5 %). Sur ce nombre, 2 311 affaires concernant des poursuites entamées à titre privé l'ont été par des femmes, soit 82,2 % du total.

55. Les mesures de prévention jouent un rôle clef dans la réduction des violences domestiques. Selon le Ministère de l'intérieur, depuis l'adoption de la loi sur la prévention des violences domestiques, les fonctionnaires de police ont prononcé plus de 260 000 ordonnances de protection et les tribunaux rendu 22 500 décisions de restrictions spécifiques (plus de 21 000 ordonnances de restriction et 1 516 décisions de restrictions spécifiques en 2016).

56. Dans le même temps, la Cour suprême a publié en accès libre sur son site internet une série de conventions et traités internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la rubrique « Coopération internationale ».

57. Dans le cadre de la procédure judiciaire, les juges sont par ailleurs tenus d'expliciter à l'intention des parties en présence les dispositions de la Convention applicable.

58. À la suite du travail de sensibilisation aux thématiques de genre accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les juges acceptent désormais que les instruments juridiques fassent référence aux dispositions des traités internationaux, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Auparavant, il était possible de renvoyer à ces dispositions uniquement dans les affaires de droit civil,

mais dorénavant la Convention est citée dans le cadre des affaires pénales et des ordonnances administratives.

59. En 2014, il a été fait référence à différents traités internationaux dans 113 affaires au civil et 1 affaire au pénal; en 2015, les chiffres étaient respectivement de 888 et 1; et sur les neuf mois de 2016, il y a eu 2 260 références pour les affaires civiles, 1 098 pour les affaires administratives et 189 pour les affaires pénales.

60. Sur la période de référence de neuf mois de l'année 2016, les dispositions de la Convention ont été appliquées directement dans 319 affaires (275 civiles, 41 administratives et 3 pénales).

61. Nous citerons pour mémoire les peines prononcées par le tribunal de district de Sariagach dans la région du Kazakhstan méridional contre M. Anarbaev (12 juillet 2016, art. 109 du Code pénal, agression), l'ordonnance administrative contre M. Vorobiov (5 juillet 2016, art. 73, point 1, du Code administratif, infractions dans la sphère familiale) et d'autres actes juridiques.

62. M[me] Baigouzhievaia a porté plainte contre son employeur pour un certain nombre de motifs et demandé au tribunal de reconnaître qu'elle avait été victime de discrimination.

63. Toujours dans l'année en cours au Kazakhstan a eu lieu le premier appel à la Cour sur la base de la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après le Comité). Ainsi, le 13 juillet 2015, le Comité a appuyé la demande de M[me] Beloussova concernant la violation par la République du Kazakhstan des articles 2, al.), 5), al. a), 11 et 14 de la Convention, pour défaut de mesures prises suite à la plainte relative à des faits de harcèlement sexuel commis en 2011 par le directeur de l'école élémentaire Agataï de la ville de Pertsevskaia.

64. S'appuyant sur la décision du Comité, M[me] Beloussova a déposé plainte contre le département municipal de l'éducation de Roudny et demandé réparation pour préjudice moral, perte de salaire et préjudice financier d'un montant de 7,5 millions de tenge.

65. Par décision, rendue le 5 juillet 2016, et confirmée en appel, le tribunal municipal de Roudny de la région de Kostanaï a refusé de se saisir de l'affaire en se déclarant incompétent.

66. Remarque : Sur la base des vérifications effectuées par les organes exécutifs de Roudny et de la région de Kostanaï, ainsi que par la police et le Bureau du procureur de Roudny, la position officielle est que la requête de la branche de Kostanaï de l'association « Bureau international du Kazakhstan pour le respect des droits de l'homme et de l'État de droit » n'est pas recevable car M[me] Beloussova n'a pas épuisé les recours internes et, en particulier, ne s'est pas adressée à titre privé aux autorités judiciaires concernant les faits de harcèlement sexuels dont elle accuse M. Agataï (art. 123 du Code pénal).

67. La pratique judiciaire de l'application de la loi, y compris sur les questions de respect des droits et des libertés des femmes, fait en permanence l'objet d'analyse.

68. En ce qui concerne la recommandation du Comité relative à l'élimination de tout type de médiation et de conciliation dans les cas de violences à l'égard des

femmes, il convient de noter que la priorité est accordée à la justice réparatrice, non seulement au Kazakhstan, mais aussi dans d'autres pays industrialisés.

69. Ainsi, la conciliation entre époux permet de maintenir un climat de bonne entente au sein de la cellule familiale et de préserver la situation économique et sociale des ménages. Le législateur a néanmoins prévu des alternatives en cas de crime grave et très grave. La conciliation ne s'étend par ailleurs pas aux homicides par imprudence, aux agressions sexuelles sur mineurs ou autres.

70. Il est également question d'exclure la possibilité d'une conciliation pour les violences contre les femmes, ayant porté gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Paragraphe 19, alinéa e)

71. Le Ministère de la santé et du développement social a élaboré de nouvelles normes en matière de services sociaux, qui définissent la portée et les modalités de prestation de services spécifiques aux victimes de violences domestiques. Ces normes permettront aux centres d'urgence d'harmoniser leurs services et d'avoir accès aux financements publics.

72. Le groupe de travail sur l'élaboration de normes est composé de représentants des ministères de la santé et du développement social, de l'intérieur, de l'éducation et de la science, de l'économie nationale, du bureau de l'Organisation internationale pour les migrations en République du Kazakhstan (OIM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'ONG qui fournissent directement des services aux victimes de violences domestiques.

73. Par ses décisions n° 16 du 30 juillet 2016 et n° 20 du 29 août 2016, la Commission nationale des budgets a fixé les transferts budgétaires aux régions et aux villes d'Astana et d'Almaty pour l'introduction des normes relatives à la prestation de services sociaux spécifiques aux victimes de violences domestiques. Le budget alloué est de 30 189 millions de tenge pour 2017; de 230 073 millions pour 2018; et de 238 515 millions pour 2019.

74. Le budget a prévu l'allocation d'une aide sociale d'État aux ONG qui apportent une aide aux victimes de violences domestiques, d'un montant de 95 703 millions de tenge pour 2017; de 220 172 millions pour 2018; et de 210 931 millions pour 2019.

Paragraphe 19, alinéa f)

75. La ratification par la République du Kazakhstan de la Convention adoptée par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Convention) est actuellement à l'étude.

76. Le 7 décembre 2015, le Ministère des Affaires étrangères a organisé une réunion de travail sur l'adhésion du Kazakhstan à cette Convention, adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011. À cette réunion ont participé des représentants des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et d'autres instances gouvernementales, ainsi que des membres d'ONU-Femmes et d'autres ONG.

77. À l'heure actuelle, le Ministère des affaires étrangères étudie, conjointement avec l'ambassade de la République du Kazakhstan en Belgique, la possibilité d'une

adhésion du Kazakhstan à la Convention et sa ratification ultérieure. Des tables rondes consacrées à la ratification seront par ailleurs organisées en 2017 avec la participation des ministères et ONG concernés.

Paragraphe 29, alinéa a)

78. Au Kazakhstan, les femmes sont considérées comme des populations prioritaires pour l'aide à l'emploi et d'autres formes de soutien social. Elles peuvent notamment suivre gratuitement des formations professionnelles de spécialité, accéder à des emplois subventionnés et suivre des stages d'apprentissage. Pendant leur formation, une bourse leur est accordée, ainsi qu'une aide matérielle pour leurs frais de transport et d'hébergement.

79. Ainsi, les pouvoirs locaux indiquent qu'au cours des quatre dernières années, quelque 600 000 personnes ont bénéficié des mesures du programme « Feuille de route 2020 pour l'emploi » (ci-après le programme), dont 49 % de femmes, parmi lesquelles près de la moitié en zone rurale. Sur la même période, plus de 220 000 femmes ont trouvé un emploi, soit 36 % du nombre total de personnes qui ont pu être embauchées grâce notamment aux formations, au microcrédit et à l'évolution professionnelle.

80. Au 1er septembre 2016, selon les données des pouvoirs locaux, 111 900 personnes avaient conclu un contrat social avec les centres d'emploi, dont 50 400 femmes (45,1 %), parmi lesquelles 23,1 % résidaient en zone rurale. Le nombre total de femmes employées est de 49 800 (43 %).

81. Remarque : les projets d'aménagement du territoire et de rénovation des infrastructures socioculturelles et des logements sociaux emploie 18 000 personnes, dont 2 000 femmes.

82. Sept cent quatre ving quatorze personnes participent à des programmes de formation à l'entreprenariat, dont 276 femmes. 5 400 personnes bénéficient d'une aide sous forme de microcrédit, dont 1 800 femmes. Parmi les bénéficiaires de microcrédits, 3 000 personnes ont ouvert leur propre entreprise, dont 603 femmes, et 437 femmes ont obtenu un emploi permanent dans les entreprises créées grâce au microcrédit.

83. Afin d'améliorer la compétitivité des participants au programme sur le marché du travail, 5 200 d'entre eux ont bénéficié d'une formation professionnelle, dont 2 400 femmes. Parmi les bénéficiaires, 3 700 personnes ont été jusqu'au bout de leur formation, dont 1 500 femmes. Après la formation 3 200 personnes (86,5 %) ont trouvé un emploi, dont 1 400 femmes (93,3 %).

84. Douze mille cinq cent participants au programme ont obtenu un emploi subventionné et 13 000, un stage d'apprentissage. 14 300 femmes ont obtenu un emploi temporaire (emplois subventionnés et stages d'apprentissage).

85. Pour la période 2011-2016, 17 800 personnes ont bénéficié d'une mobilité dans une autre région grâce au programme, dont 699 entre le 1er janvier et le 1er septembre 2016. Sur ces 17 800 personnes, 8 700 étaient en âge de travailler, et 6 800 ont trouvé un emploi (78,2 %). Sur les 233 femmes qui ont déménagé avec leur famille dans un nouveau lieu de résidence, 168 ont trouvé un emploi permanent.

86. La mise en œuvre du programme et des autres mesures visant à favoriser l'activité professionnelle des femmes a un impact positif sur le marché de l'emploi et sur le taux d'emploi des femmes.

87. Selon les données du deuxième trimestre 2016, le nombre de femmes au chômage est de 247 100, ce qui représente une baisse de 10 400 personnes par rapport à la même période de l'année 2014 et équivaut à une baisse du taux de chômage des femmes de 5,8 % à 5,7 %.

Paragraphe 29, alinéa b)

88. La République du Kazakhstan a adopté les dispositions légales nécessaires pour que le droit des femmes au travail soit respecté. Le droit du travail garantit un salaire égal pour un travail de valeur égale, à savoir pour un travail de même durée, intensité et complexité, et interdit toute discrimination salariale fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, la nationalité, la langue, le patrimoine ou le statut social, le lieu de résidence, la religion, les croyances, la citoyenneté et l'appartenance à une association, et indépendamment de toute autre circonstance non liée aux compétences professionnelles et à la qualité du travail.

89. Pour la période de janvier à juin 2016, le salaire moyen mensuel était de 137 909 tenge, en augmentation de 19,9 % par rapport à la période correspondante de l'année 2014.

90. Pour la période de janvier à juin 2015, le salaire moyen mensuel était de 126 021 tenge, en augmentation de 4,2 % par rapport à la période correspondante de l'année 2014, celui des femmes était de 99 911 tenge, en augmentation de 4,3 %.

91. En 2015, le salaire mensuel moyen des femmes ne représentait que 66 % de celui des hommes. Cet écart provient du fait que la plupart des hommes travaillent dans les domaines industriels (gaz, pétrole, mines, manufactures), dans les transports et sur les chantiers de construction, là où les conditions de travail sont les plus pénibles et les plus dangereuses et où les salaires sont plus élevés que la moyenne. Les femmes sont les plus nombreuses à travailler dans les domaines tels que l'éducation, la santé et les services sociaux, qui sont principalement des organisations d'État.

92. Toutefois, dans un souci de réévaluation des salaires dans les secteurs qui emploient le plus de femmes, une nouvelle grille de rémunération est entrée en vigueur en 2016. Cette nouvelle grille s'applique à plus d'un million de travailleurs, dont les enseignants, les médecins et les travailleurs culturels et sociaux. Dans les domaines concernés, les salaires ont augmenté en moyenne de 30 % (29 % dans l'éducation, 18 % dans la santé, 35 % dans la culture et la protection sociale).

Paragraphe 29, alinéa c)

93. Un nouveau Code du travail a été adopté le 1er janvier 2016 dans le cadre du « Plan pour la nation – 100 mesures concrètes pour la mise en œuvre des cinq réformes institutionnelles définies par le Président de la République du Kazakhstan » . Ce code définit des normes visant à protéger la santé des femmes.

94. Remarque : l'article 26 du Code du travail dispose qu'il est interdit d'employer des femmes pour réaliser des travaux de force, ou de les faire travailler dans des conditions dangereuses ou néfastes pour la santé, conformément à la liste

des emplois interdits aux femmes. Il est interdit à l'employeur de demander à une femme de soulever et de déplacer des charges excédant les normes fixées (art. 182 du Code du travail).

95. La liste des emplois qui ne peuvent pas être occupés par des femmes et des limites de poids qui peuvent être soulevés ou déplacés par des femmes a été approuvée par décret n° 944 du 8 décembre 2015 du Ministère de la Santé et du développement social. L'adoption de cette liste permet de protéger la santé des mères et des femmes.

96. Il est prévu d'actualiser cette liste afin de favoriser l'accès des femmes aux professions qui ne nuisent pas à leur santé du fait des nouvelles technologies, de l'automatisation de la production et de l'utilisation de robots. Il sera procédé à la révision de la liste au premier stade de mise en œuvre des « Perspectives de politique familiale et de genre à l'horizon 2030 ».